



## FICHE PRATIQUE N°7 - LES AIDES SOCIALES – VERSION DE JUIN 2018

Les personnes atteintes de pathologie neuro-dégénérative ont droit, du fait de leur handicap ou de leur dépendance, à certaines aides financières. Dans tous les cas, la première étape est de se faire reconnaître comme handicapé auprès de la MDPH de son département, ou du service « seniors » du CCAS de la mairie de son domicile.

Cette fiche a été élaborée par le réseau Centre de Référence et Centres de Compétence Démences Rares ou Précoces, ainsi que l'association France-DFT.

### ■ La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) |

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est le lieu unique d'accueil, d'informations, d'orientation et de reconnaissance des droits pour les personnes handicapées ([www.mdpf.fr](http://www.mdpf.fr), chaque département est doté d'une MDPH).

Au sein des MDPH, c'est la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui prend toutes les décisions concernant les aides, les prestations et les orientations en établissements pour toute personne de moins de 60 ans, actif ou non retraité.

### ■ L'Allocation Adulte Handicapé - AAH |

L'AAH est attribuée sous conditions de ressources et à la condition d'être reconnu handicapé à 80% par la CDAPH, et de ne pas avoir de droits ouverts à l'invalidité. Elle peut être aussi attribuée aux personnes dont le taux de handicap est compris entre 20 et 79% à qui la CDAPH reconnaît que se procurer un emploi en raison de leur handicap est compliqué.

### ■ La carte mobilité inclusion |

Faire la demande auprès de la MDPH (elle doit être automatiquement demandé dans le cas d'une invalidité de catégorie 3, ou d'obtention de l'APA en GIR 1 ou 2)

#### ● Les mentions portées sur la CMI

La carte mobilité inclusion peut comporter 3 mentions :

- 1 : La mention « invalidité » est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en invalidité dans la 3ème catégorie. La mention « invalidité » peut être complétée par les sous-mentions « besoin d'accompagnement » ou « besoin d'accompagnement - cécité » (voir ci-dessous).

La mention « invalidité » de la CMI peut être « surchargée » de la sous-mention « besoin d'accompagnement » :

Pour les adultes qui ouvrent droit ou qui bénéficient de l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou qui perçoivent, d'un régime de sécurité sociale, une majoration pour avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ou la prestation complémentaire de recours à une tierce personne, ou qui perçoivent l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), ou qui bénéficient de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Cette sous-mention « besoin d'accompagnement » atteste de la nécessité pour la personne handicapée d'être accompagnée dans ses déplacements.

La sous-mention « cécité » est également apposée dès lors que la vision centrale de la personne handicapée est inférieure à un 20e de la normale.



## FICHE PRATIQUE N°7 - LES AIDES SOCIALES – VERSION DE JUIN 2018

- 2 : La mention « **priorité pour personnes handicapées** » est attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.
- 3 : La mention « **stationnement pour personnes handicapées** » est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

Seules les mentions « invalidité » et « priorité pour personnes handicapées » ne sont pas cumulables.

Une même personne peut donc bénéficier des mentions :

- « invalidité » et « stationnement pour personnes handicapées »
- « priorité » et « stationnement pour personnes handicapées » Elle recevra alors 2 cartes.

- **La CMI « stationnement pour personnes handicapées » que le bénéficiaire (ou son proche) appose à l'intérieur du véhicule utilisé, contre le pare-brise.**

- Donne droit aux places réservées aux handicapés et aux places ordinaires payantes que l'on peut occuper gratuitement dans la quasi-totalité des villes. La durée de stationnement peut être limitée sur décision de la commune sans toutefois pouvoir être inférieure à 12 heures.
- En cas de PV dans les villes qui n'assurent pas la gratuité de parking aux handicapés : faire un courrier (au Maire) de demande de dégrèvement justifié par le manque de places de parking réservées aux handicapés.
- Les personnes titulaires d'une CMI et ne disposant pas d'un parking privatif peuvent demander l'implantation devant leur domicile d'une place réservée aux Handicapés.

La demande de carte donne lieu à une évaluation par l'équipe pluridisciplinaire sauf si vous bénéficiez d'une pension d'invalidité de 3e catégorie ou de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) et que votre degré d'autonomie est classé dans les groupes 1 ou 2.

### ■ Les dispositions fiscales, avantages financiers |

Sont liés au statut « handicapé à 80% » et plus reconnu par la MDPH (CMI) :

Les principaux avantages auxquels donne droit cette carte sont :

- Une demi-part supplémentaire dans la déclaration d'impôt sur le revenu
- Un abattement de 10% sur la taxe d'habitation (sous certaines conditions)
- L'accès aux places de stationnement réservées aux handicapés (si toutefois on fait la demande du macaron « GIC » à la MDPH) et l'accès à titre gratuit aux places de stationnement payant dans la quasi-totalité des villes
- L'accès prioritaire aux HLM
- La gratuité sur le billet de l'accompagnant lors d'un voyage SNCF (hors frais de réservation)
- Le taux de TVA réduit à 5,5% pour les travaux réalisés à cause du handicap
- La priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun et les espaces publics, pour le malade et l'accompagnateur
- La priorité dans les files d'attente, voire la gratuité dans certains musées ou expositions.
- Un taux de TVA à 5,5% sur les travaux liés au handicap



## FICHE PRATIQUE N°7 - LES AIDES SOCIALES – VERSION DE JUIN 2018

- Un remboursement de 25% des travaux rendus nécessaires par le handicap, sous forme de réduction d'impôt (ou de chèque du Trésor pour les personnes non-imposables)

D'autres déductions fiscales

- Salarié à domicile : la déduction fiscale de 50% porte sur un plafond majoré (20000 euros en 2011 CSS, Art. L 341-4, 3°) dès l'année de demande de la carte en mairie (DA 5B-3314)

- Accueil de jour ou long séjour : déduction fiscale des sommes versées pendant l'année (CGI Art. 199) au titre de la dépendance/ hébergement dans la limite de 10 000 euros par personne.

Se renseigner auprès de son centre des impôts.

### ■ L'Allocation Personnalisée d'Autonomie - APA |

- Avoir plus de 60 ans, ou retraité. Faire une demande auprès du Conseil Général, dossier à retirer au centre d'action social (CCAS) de la mairie de son domicile.
- Une équipe médico-sociale du Conseil Général viendra évaluer la dépendance.
- Un plan d'aide et son montant seront établis en fonction du degré de dépendance du bénéficiaire et de ses ressources : 6 niveaux de dépendance GIR (Groupe Iso-Ressources) sont prévus, et seuls les 4<sup>ers</sup> niveaux (GIR 1 à 4) ouvrent droit au versement d'une allocation financé par le Conseil Général (compter 2/3 mois entre le dépôt du dossier et la décision).

### ■ Les frais de transport |

- Prise en charge des frais de transport par la Sécurité Sociale, sur prescription médicale établie avant le transport (sauf urgence) et dans les cas connus de votre médecin. Dans certains cas, la prise en charge nécessite l'accord préalable de votre caisse d'assurance maladie.
- Accès au PAM : c'est le service public de transport pour les Parisiens et d'île de France en situation de handicap et à mobilité réduite. Aux titulaires d'une CMI délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (taux de 80 % minimum) et aux bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, GIR 1 à 4.

### ■ L'aménagement du logement |

- Il faut faire appel aux conseils d'un(e) assistant(e) social(e) et d'un ergothérapeute pour l'étude des aménagements indispensables (MDPH, CLIC, APA).
- Pour les aides financières : se rapprocher de l'Association pour le Logement des Grands Infirmes (ALGI), de son comité d'entreprise, des différentes caisses auxquelles on a pu cotiser, le CCAS, les mutuelles et caisses de retraite complémentaires, la caisse d'allocation familiale, la CPAM (pour les petits revenus). Ces organismes possèdent généralement un service social qui intervient par des aides financières ou des prêts à taux avantageux.

#### Contacts au Centre de Référence des Démences Rares ou Précoces

Assistantes sociales : Isabelle Grillot, [isabelle.grillot@aphp.fr](mailto:isabelle.grillot@aphp.fr)

Florence Quillien, [florence.quillien@aphp.fr](mailto:florence.quillien@aphp.fr)